

LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE SUR LE TRAVAIL DOMINICAL ET SON ÉVOLUTION*

ALIRE certains manuels de théologie morale où la pratique du repos dominical est présentée avec une précision toute talmudique, on pourrait s'imaginer que nous sommes là en présence d'une loi divine, intangible, dont il faut essayer à tout prix d'adapter les exigences aux temps et aux lieux en accumulant force cas et précisions. Or, cette loi de l'abstention des œuvres serviles les jours de fête, que le Code rappelle, au canon 1248, avec une grande discrétion, n'a pas sa source dans un commandement divin issu de la loi ancienne, mais uniquement dans une « constitution ecclésiastique et la coutume du peuple chrétien », selon l'expression même de saint Thomas¹. « Le fondement du repos dominical n'est pas à chercher d'abord dans la loi naturelle du repos, ni dans la Loi ancienne du sabbat, mais dans une coutume explicitant une exigence culturelle et théologique du dimanche chrétien, jour de la Résurrection du Seigneur². » L'histoire de la pratique du repos dominical ne commence pas avec le repos du septième jour

* Bibliographie :

- H. DUMAINE : *Dimanche*, dans le *Dictionnaire d'Archéologie Chrétienne et de Liturgie*, IV (1921), 858-994.
J. PARCOIRE : *Argia*, dans *D.A.C.L.*, I (1907), 2803-2814.
E. DUBLANCHY : *Dimanche*, dans *D.T.C.*, IV (1911), 1308-1348.
P. DELHAYE : *Le repos dominical*, dans *L'Ami du clergé*, 1958, pp. 225-234, 241-249.
L. VERREECKE : *Repos du dimanche et œuvres serviles*, dans *Lumière et vie*, n° 58, pp. 50-74.
T. MAERTENS : *L'attitude de l'Église devant le repos dominical*, dans *Paroisse et liturgie*, 1964, n° 1, pp. 1-9.
A. VILLIEN : *Histoire des commandements de l'Église*, Paris, 1909.
M. MICHAUD : *Les œuvres serviles*, dans *Le jour du Seigneur*, p. 239.

1. II^a-II^{ae}, q. 122, art. 4, ad 4 : « Dicendum quod observatio diei Dominicae in nova lege succedit observantiae sabbati non ex necessitate legis, sed ex constitutione Ecclesiae et consuetudine populi christiani. »

2. B. HÄRING, *La loi du Christ*, t. II, p. 344.

de la Loi ancienne; elle est l'histoire même de la découverte par l'Eglise d'une nécessaire libération de l'âme et du corps pour que soit possible une véritable sanctification du jour du Seigneur. Sans doute, on aurait tort d'insister uniquement sur la rupture réelle qui existe entre l'institution du dimanche, huitième jour, et celle du sabbat, car le dimanche réalise ce qui n'était que préfiguré dans le septième jour de la Loi ancienne; et nous verrons au cours de ce bref rappel historique comment l'Eglise, qui a d'abord insisté sur la différence qui existe entre les deux institutions, s'est cependant souvenue, parfois avec démesure, il est vrai, que le dimanche chrétien plonge ses racines dans le sabbat juif.

1. Le sens du repos dominical chez les Pères

Ã. Le repos synonyme de libération du péché.

Tous les auteurs chrétiens des premiers siècles ont insisté sur la nécessité qu'il y avait pour les baptisés de rompre avec les pratiques de l'ancienne Loi et en particulier avec les prescriptions relatives au sabbat. « Nous ne devons plus retourner en arrière, écrit saint Irénée, je veux dire à la première législation, car nous avons reçu le Maître de la Loi, le Fils de Dieu... C'est pourquoi aussi la Loi ne nous est pas nécessaire comme pédagogue... Il n'y a pas d'injonction de rester sans rien faire pendant un jour de repos pour celui qui observe le sabbat tous les jours, c'est-à-dire qui rend un culte à Dieu dans le temple de Dieu, qui est le corps de l'homme, et qui pratique la justice en tout temps³. » Le vrai repos du chrétien n'est donc plus dans la libération de la servitude extérieure du travail, mais dans la libération du péché. Cette interprétation spirituelle de la Loi ancienne se retrouve chez presque tous les Pères; mais nous ne citerons que deux textes : l'un de saint Cyrille d'Alexandrie, l'autre de saint Augustin. « Le Sabbat juif est la figure désignant le Sabbat spirituel dans lequel nous sommes appelés par le Christ lui-même à cesser toute œuvre charnelle, à nous reposer de tout désir vicieux, dans lequel nous secouons le joug du péché, et librement nous nous écartons des vices, et nous nous abstenons des œuvres de la Loi... Oui, nous-mêmes, dans le Christ, nous avons mis fin à nos préoccupations terrestres et, de cette façon,

3. Saint IRÉNÉE, *Démonstration de la prédication apostolique*, 95-96, coll. « Sources chrétiennes », n° 62, pp. 163-164.

accompli le Sabbat spirituel⁴. » « Observe le Sabbat. Ce précepte est plus étendu pour nous, parce qu'il nous est demandé de l'observer en esprit. Les Juifs, en effet, observaient servilement le jour du sabbat, l'employant à l'ivrognerie et à la débauche. Leurs femmes n'auraient-elles pas mieux fait, ce jour-là, de travailler leur laine que de danser sur la terrasse de leurs maisons ? Loin de nous, mes frères, la pensée de dire que par là ils observaient le sabbat. Pour le chrétien, observer le sabbat en esprit, c'est s'abstenir de toute œuvre servile. Mais qu'est-ce que s'abstenir de toute œuvre servile ? Se garder du péché. Et comment le pouvons-nous ? Demandons-le au Seigneur : tout homme qui fait le péché est esclave du péché⁵. »

Ce repos spirituel, il est vrai, n'est plus réservé à un jour particulier de la semaine; il est la règle habituelle des temps nouveaux. Cependant, il doit caractériser plus particulièrement le huitième jour, véritable symbole de ces temps nouveaux. « Les Juifs, au jour du sabbat, ne se permettaient aucune œuvre servile. Nous faisons de même le dimanche, qui est le jour de la Résurrection, en ce sens que nous ne nous y rendons esclaves d'aucun vice ou péché... Les Juifs ne sortaient pas de leur maison; nous, nous ne quittons pas la maison du Christ puisque nous assistons aux offices de l'Eglise. Eux n'allumaient pas de feu; nous, nous allumons le feu de l'Esprit⁶. »

B. *Le repos, nécessaire libération pour participer au culte.*

Les chrétiens ne devaient donc pas passer le jour du Seigneur dans une oisiveté pernicieuse et, en raison même de leur condition sociale, ils ne pouvaient pas déroger au calendrier des fêtes romaines. Cependant, ils devaient célébrer le jour de la résurrection du Seigneur. Membres d'une communauté, ils ne pouvaient pas se contenter d'honorer le Seigneur par le seul repos spirituel, mais ils se devaient de participer à l'Eucharistie et, pour cela, cesser temporairement le travail. La *Didascalie* syriaque (2^e moitié du

4. Saint CYRILLE D'ALEXANDRIE, *De ador. in spi. et ver.*, P.G., 68, 1012. On trouvera de nombreuses références dans l'art. de H. Dumaine. Voir aussi J. M. R. TILLARD, *Le dimanche, jour d'Alliance*, dans *Sciences ecclésiastiques*, vol. XVI, fasc. 2, note 5.

5. Saint AUGUSTIN, *In Joh. Evang. tract.* 3, 19; P.L. 35, 1404. Saint JUSTIN : « S'il y a parmi nous un parjure ou un voleur, qu'il cesse; s'il y a un adultère, qu'il fasse pénitence, et il a observé les sabbats de délices, les véritables sabbats de Dieu » (*Dial.* 12, 3, trad. G. Archambault, Paris, 1909, p. 59).

6. PSEUDO-JÉRÔME, *Epist.* XXIX, n^o 3; P.L. t. 30, 225.

3^e siècle) donne les conseils suivants pour la célébration du dimanche : « Puisque vous êtes les membres du Christ, ne vous perdez pas vous-mêmes hors de l'Eglise en ne vous y rassemblant pas, car vous avez le Christ pour chef, comme lui-même l'enseigne et le professe; vous êtes participants avec nous. Ne vous méprisez donc pas vous-mêmes et ne privez pas votre Sauveur de ses membres; ne déchirez pas et ne dispersez pas son Corps; ne mettez pas vos affaires temporelles au-dessus de la parole de Dieu, mais abandonnez tout au jour du Seigneur et courez avec diligence à vos églises... Mais vous tous, fidèles, toujours et à toutes époques, chaque fois que vous n'êtes pas dans l'église, soyez assidus à votre travail durant toute votre vie. Soyez attentifs à ce qui est votre charge, faites votre travail et ne soyez pas oisifs⁷. » Tertullien rapporte, peut-être avec quelque exagération, que le dimanche, les chrétiens s'abstiennent de « toute manière d'être et d'agir qui dénote le souci. Nous remettons, dit-il, les affaires à plus tard de peur d'offrir des occasions au diable⁸ ». Cette cessation du travail n'a pas de valeur en elle-même; elle n'est qu'une libération pour pouvoir participer au culte. Il faut être disponibles, mais non oisifs. D'ailleurs, cette volonté d'échapper à tout prix à l'oisiveté pendant le temps que n'occupent pas les offices, nous la retrouvons chez les maîtres de la vie monastique tels que saint Jérôme ou saint Benoît, qui, tous deux, demandent à leurs moines ou moniales de s'occuper par le travail manuel s'ils ne peuvent meubler leurs loisirs dominicaux par la *lectio divina*⁹.

2. La réglementation de l'activité dominicale

En 321, Constantin, dans une lettre à son représentant dans la ville de Rome, prescrit : « Aux juges et aux habitants des villes, à tous les artisans des corps de métiers, de se reposer au jour vénérable du soleil. Quant aux habitants de la campagne, continue l'Empereur, qu'ils s'occupent licitement et librement de la culture des champs, car il arrive fréquemment que le froment ne puisse être confié au sillon, ni la vigne à la terre en un jour plus apte, afin

7. *Didascalie* (texte cité par DUMAINE, *op. cit.*, col. 944, 945).

8. TERTULLIEN, *De Oratione*, 23.

9. SAINT JÉRÔME, *Epistolae*, 108, 20, edit. *Corpus Scriptorum Eccl. Latinorum*, 55, 335; SAINT BENOÎT, *S. Benedicti Regula monasteriorum*, chap. 48, edit. Buttler, Fribourg-en-Brisgau, 1935, p. 91.

de ne pas perdre l'occasion favorable, concédée précisément en ce jour par la divine providence¹⁰. » Cette mesure, loin d'être révolutionnaire, ne faisait qu'appliquer au dimanche les anciennes prescriptions propres aux jours fériés dans le monde païen. Evidemment, elle venait satisfaire les chrétiens, mais elle n'était, en fin de compte, qu'une mise à jour de la législation puisque presque tout l'empire submergé par les cultes orientaux célébrait le culte du soleil le dimanche. Cependant cette loi, qui sera intégrée plus tard dans le Code de Justinien, va influencer sur les législations civiles qui vont peu à peu prendre en charge la surveillance du repos dominical.

Après les invasions barbares, la physionomie de l'empire se modifie; l'activité économique se concentre dans les campagnes aux dépens des villes abandonnées. L'Eglise doit alors adapter sa législation à une civilisation rurale. Mais, d'autre part, l'Eglise, qui n'a plus à marquer son originalité par rapport à la religion juive, comme au cours des siècles précédents, va laisser s'introduire dans sa discipline des prescriptions de la Loi mosaïque. Ainsi, la discipline du repos dominical qui va s'établir au cours du haut moyen âge sera tout à la fois rurale et, d'une certaine façon, judaïsante.

Cette discipline est judaïsante par la minutie de ses prescriptions, empruntées à l'A.T. On cherchait même à faire mieux que les Juifs en ce domaine. Dans un sermon, fort probablement de saint Césaire d'Arles, on retrouve cette phrase : « Si les malheureux Juifs célèbrent avec tant de dévotion le sabbat, au point de n'y exercer aucune œuvre terrestre, combien plus les chrétiens, au jour du Seigneur, doivent-ils s'occuper seulement de Dieu¹¹. » Entraîné sur la pente de la réglementation, au 6^e siècle, le peuple sera même persuadé « que l'on ne peut le dimanche se mettre en route avec les chevaux, les bœufs, ou des véhicules quelconques, qu'on n'a pas le droit de préparer la nourriture, ni de donner soit aux maisons soit aux personnes les soins de propreté qu'elles réclament, ce qui est juif et non chrétien », dit, en concluant, le concile d'Orléans de 538¹². Ce

10. Pour l'analyse de cette loi de Constantin, voir J. GAUDEMET, *La législation religieuse de Constantin*, dans *R.H.E.F.*, janvier 1947, plus particulièrement les pages 43 à 48.

11. Saint CÉSAIRE D'ARLES, *Sermones*, sermo 73, 4 (Corpus christianorum 103, p. 308).

12. *Conc. Aurelian. (538)*, *Concilia aevi merovingici*, t. I, Hanovre, 1893, p. 82, Traduction dans VILLIEN, *op. cit.*, p. 65.

même concile dira bien : « Nous statuons que l'on peut faire le dimanche ce qui était permis autrefois »; mais la tentation de la casuistique était forte, et les Pénitentiels, qui vont bientôt se répandre, ne feront que l'accentuer.

Cette discipline est judaïsante dans le système de sanctions qu'elle propose pour sanctionner les manquements à la loi du repos dominical. Saint Grégoire de Tours se complaît à décrire les châtements divins qui frappaient les coupables; il nous raconte même les malheurs d'une femme qui avait osé se peigner le jour du Seigneur¹³. Dans les décisions attribuées au roi Dagobert I^{er}, nous trouvons cette prescription que l'on croirait issue du Lévitique : « Si quelqu'un fait le dimanche œuvre servile, et que ce soit un homme libre qui attelle ses bœufs à son char et parte en voyage, il perdra celui du côté droit; s'il fauche, fait la fenaison ou la moisson, ou quelque œuvre servile le dimanche, on lui fera des réprimandes jusqu'à deux fois, et s'il ne se corrige pas, il recevra sur le dos cinquante coups; si cela même ne l'a pas corrigé et qu'il travaille encore le dimanche, on lui enlèvera le tiers de son bien; en cas de nouvelles récidives, il perdra sa liberté puisqu'il n'a pas voulu être libre le saint jour. Si c'est un serf, il sera souffleté; s'il récidive, il perdra la main droite, car il faut interdire absolument ces actes qui excitent la colère de Dieu et nous attirent les fléaux et la misère¹⁴. »

Cette discipline est judaïsante dans son vocabulaire, puisqu'on reprend pour désigner les œuvres défendues l'expression « d'œuvres serviles » empruntée au Lévitique¹⁵. L'œuvre servile n'est pas uniquement le travail du serf; cette expression sert à désigner tout travail incompatible avec la sainteté du jour du Seigneur, comme elle avait déjà servi dans l'A.T. à désigner toute œuvre incompatible avec la sainteté du Sabbat.

D'autre part cette discipline est rurale, ce qui ne pouvait pas être autrement, puisque le monde pour lequel elle était faite était tout entier rural. Qu'on ne s'étonne pas alors de voir l'expression : œuvre servile appliquée presque exclusivement aux travaux des champs. Saint Martin de Braga († 580) qui, l'un des tout premiers, a ressuscité l'expression : « œuvre servile », s'exprime ainsi : « Il faut s'abstenir d'œuvres serviles, c'est-à-dire s'occuper des prés,

13. Saint GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, c. vii; P.L. 71, 1040.

14. Voir VILLIEN, *op. cit.*, p. 70.

15. Lev 23, 35.

des champs, des vignes, faire tout travail lourd¹⁶. » On conçoit fort bien qu'il n'ait pas eu d'autres exemples à proposer. Dans un capitulaire de 789, l'énumération des œuvres serviles défendues porte encore exclusivement sur des travaux de la campagne¹⁷.

Cette discipline est rurale parce qu'elle fut conçue surtout pour la libération des gens attachés à la terre. Le meilleur moyen de donner aux serviteurs la possibilité de venir aux offices était d'interdire l'exécution du travail auquel ils étaient liés et de rappeler aux maîtres l'obligation qu'ils avaient, selon l'expression du concile de Rouen de 650, « d'envoyer au moins à la messe du dimanche les bouviers, porchers, pâtres et laboureurs qui travaillent dans les campagnes et les forêts. Ils y vivent comme des bêtes, alors qu'ils ont été rachetés par le sang du Christ. Si les maîtres n'entendent pas cet appel, ce sont eux qui devront répondre de la faute de leurs serviteurs¹⁸ ». Ainsi, malgré l'accumulation des prescriptions, on ne perd pas de vue le sens vrai du repos dominical qui est libération pour le culte de Dieu. Les réformateurs de l'époque carolingienne sauront également insister sur cet aspect¹⁹.

Telles sont, brièvement présentées, les lignes d'orientations de la réglementation du repos dominical au cours du haut moyen âge. Sur ces bases seront élaborées, au cours des siècles suivants, des législations propres à chaque royaume. Cependant, une meilleure connaissance du droit romain, la rédaction des livres canoniques et la réflexion doctrinale vont apporter les éléments nécessaires à une certaine uniformisation.

3. Réflexion sur la nature du travail défendu

A. Réflexions doctrinales aux 13^e et 14^e siècles.

Oubliant les multiples détails des législations antérieures, saint Raymond de Pennafort rappelle quel est le sens du repos dominical en revenant à la perspective patristique : le repos sous la Loi nouvelle est libération du péché ainsi que libération pour le culte. Il ne cherche pas à définir

16. *Martini episcopi Bracarenensis opera omnia*, ed. C. W. Barlow, Londres, 1950, p. 202.

17. *Monumenta Germaniae Historica*, capit. reg. francorum, t. I, Hanovre, 1883, p. 61. Voir aussi P.L. 97, 181, 182.

18. *Mansi*, *Amplissima collectio*, t. X, col. 1199.

19. Vid. note 17.

l'œuvre servile, mais déjà il inclut sous cette appellation tous les arts mécaniques²⁰.

Saint Thomas, lui, va essayer de définir l'œuvre servile, s'engageant ainsi dans une voie difficile et périlleuse, car une définition n'a pas la souplesse d'une description. Jusqu'alors, en effet, on s'était contenté de modifier ou d'allonger la liste des travaux défendus le dimanche.

Une œuvre est « servile », explique saint Thomas²¹, lorsqu'elle exprime un état de servitude; or, il y a trois états de servitude possibles : la servitude à l'égard de Dieu, qui est bonne; la servitude à l'égard du péché, qui est à proscrire; et la servitude à l'égard des hommes, servitude de celui qui est soumis à un maître. C'est cette dernière servitude qui va permettre de définir les œuvres serviles défendues les jours de fête. On ne peut être soumis à un autre que par le corps, dit notre auteur, puisque l'âme demeure toujours libre et ne peut tomber dans la propriété d'autrui. Si donc c'est par le corps qu'un homme est en état de servitude, l'œuvre servile sera l'œuvre du corps et non pas l'œuvre de l'esprit. Dans un autre passage de la *Somme*, saint Thomas s'explique d'une façon légèrement différente : « Toutes les opérations ordonnées aux travaux de la raison sont appelés arts libéraux, à la différence de ceux qui sont ordonnés aux travaux du corps; ceux-ci sont en quelque sorte serviles, si l'on considère que le corps est soumis servilement à l'âme et que c'est par l'âme qu'on est libre²². » Sans doute, tous les travaux manuels ou corporels ne sont pas défendus le dimanche; seuls le sont ceux qui appartiennent en propre à la condition servile ou qui ont été déterminés par la coutume. Ces réserves du maître seront, il est vrai, oubliées par les commentateurs qui ne conserveront que la définition des œuvres serviles par nature.

Une autre tendance, qu'on pourrait assez grossièrement attribuer à l'École franciscaine, va essayer de déterminer l'œuvre servile en tenant compte non seulement de la nature de l'action mais aussi de la fin poursuivie par l'exécutant. Richard de Mediavilla (fin du 13^e siècle)²³ va ainsi faire intervenir la notion de gain et de profit dans la détermination des œuvres prohibées les jours de fête. Un

20. Saint RAYMOND DE PENNAFORT, *Summa*, l. I, tit. XII, § 2. *Summa*, Veronae, 1744, p. 111.

21. *Somme*, II^a-II^{ae}, q. 122, a. 4, ad 3.

22. *Somme*, I^a-II^{ae}, q. 57, a. 3, ad 3.

23. *Commentarium in III libr. Sent.*, d. 37, a. 2, q. 4.

travail accompli en vue d'un salaire devient donc formellement servile, même si de sa nature il est libéral; et un travail servile exécuté par charité, pour le prochain ou pour la gloire de Dieu, devient libéral et par le fait même permis le dimanche. Ces distinctions permettent d'établir le classement suivant :

1. Œuvres matériellement et formellement serviles : travail corporel exécuté pour un salaire = interdites sous peine de péché mortel.

2. Œuvres matériellement libérales et formellement serviles : travail spirituel exécuté pour un salaire = interdites sous peine de péché véniel.

3. Œuvres matériellement serviles, mais formellement libérales : travail corporel accompli par charité = permises²⁴.

B. La systématisation classique.

A la suite de Cajetan²⁵, qui fit paraître son Commentaire de la *Somme* au début du 16^e siècle, l'ensemble des moralistes revient à une définition par leur nature des œuvres serviles. Une action est servile ou elle ne l'est pas, quelle que soit l'intention de l'exécutant. « *Intentio operantis non potest opus mutare* », déclare saint Alphonse de Liguori²⁶. Il n'est donc ni utile ni possible de faire intervenir le désir du profit pour savoir si une action est servile ou libérale. L'artisan ou le paysan qui travaille le dimanche pour son propre compte ne touche pas de salaire, et pourtant il accomplit une œuvre servile prohibée. Le prêtre, l'organiste ou le chanteur qui apporte son concours à l'office du dimanche, et qui pour cela reçoit une rétribution, n'accomplit pas pour autant une œuvre servile. Ainsi, comme le dit Suarez, la pratique de l'Eglise condamne les distinctions subtiles de Richard de Mediavilla²⁷.

Quelle est donc la définition des œuvres serviles ? Chacun connaît la définition du catéchisme : « Les œuvres serviles sont les œuvres où le corps a plus de part que l'esprit. » Mais cette définition ne correspond pas tout à fait à celle que nous retrouvons chez les moralistes classiques,

24. Vid. VEREECKE, *art. cit.*, p. 68; P. BERTÉ, *A propos des œuvres serviles*, dans *N.R.T.*, 1936, p. 39.

25. CAJETAN, in *II^a II^{ae} Divi Thomae*, q. 122, art. 4.

26. SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, *Theologia Moralis*, Romae, 1905, t. I, p. 554.

27. SUAREZ, *De divino cultu*, l. II, cap. XIX, 17; *Opera omnia*, Paris, Vives, 1859, p. 337.

car, à la prendre à la lettre, elle condamnerait comme servile la marche à pied. Pour qu'une œuvre soit servile, il faut non seulement qu'elle soit réalisée par le corps, mais aussi qu'elle ait une fin matérielle ou corporelle. « *Et pro fine, dit Suarez, habeat aliquod opus materiale et corporeum, et in corporis utilitatem proxime cedens, ut est calceos, vestes domus et alia similia arte facta conficere, et omnia quae ad culturam terrae ordinantur*²⁸. » On peut remarquer que cette définition tient compte, d'une certaine façon, du profit, pour déterminer ce qu'est l'œuvre servile.

Nous n'insisterons pas ici sur les inconvénients qu'a présentés et que présente la définition classique des œuvres serviles, ni sur les essais nombreux qui ont été faits pour essayer de l'adapter à notre monde actuel²⁹.

4. Orientations récentes

Les textes officiels de l'Église publiés ces dernières années ne cherchent pas à donner une définition des œuvres permises ou défendues, mais ils tentent de redonner aux chrétiens le vrai sens du dimanche et par là même le vrai sens du repos dominical.

1. *Le repos dominical, libération pour le culte.*

Le dimanche, « les fidèles doivent se rassembler pour que, entendant la parole de Dieu et participant à l'eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus et rendent grâces à Dieu. » C'est pourquoi le dimanche doit devenir « jour de joie et de cessation de travail³⁰. »

Dans *Mater et Magistra*, Jean XXIII s'exprimait ainsi : « Dieu a le droit et le pouvoir de demander à l'homme qu'il consacre un jour de la semaine à lui rendre le culte qui lui est dû, à élever son âme, toutes affaires cessantes, vers les choses célestes, à méditer au plus intime de sa conscience combien nécessaires et sacrées sont ses relations avec Dieu³¹. » Pour sanctifier le dimanche, il ne suffit pas de se libérer du travail, il faut encore « soi-

28. SUAREZ, *op. cit.*, p. 339.

29. Vid. Ph. DELHAYE, *art. cit.*

30. Vatican II : Constitution *De sacra liturgia*, 106.

31. *Mater et Magistra*, edit. Action populaire, 249.

gneusement veiller à ce que les loisirs, bien loin de détourner de l'accomplissement des devoirs religieux, le facilitent au contraire, à commencer par la sanctification du dimanche, la participation à la sainte messe et l'audition de la parole de Dieu³². » Le repos n'a donc pas, en lui-même, une valeur sacrée, mais il doit permettre une véritable sanctification du dimanche.

2. *Le repos dominical, libération pour l'épanouissement de l'homme.*

C'est encore à propos du dimanche que Jean XXIII déclarait : « C'est un droit, en même temps qu'un besoin, pour l'homme de cesser par intervalles son travail, afin de se reposer de son rude labeur quotidien et de se récréer honnêtement³³. » « L'homme est amené, au-delà des contraintes qui s'imposent à lui dans la vie de tous les jours, à donner libre cours à sa capacité inventive, à surmonter le pesant ennui trop souvent engendré par le monotone accomplissement de tâches parcellaires, pour épanouir sa vie corporelle et développer ses facultés esthétiques et intellectuelles³⁴. » Ce repos créateur pourra avoir des formes fort diverses, car un employé de bureau ne peut pas se reposer comme un cultivateur.

Ce repos dominical, tout orienté vers le service de l'homme, fils de Dieu, doit permettre aux personnes de se replonger dans les communautés dont elles ont besoin, communauté humaine, communauté ecclésiale, communauté familiale. « C'est un droit, dit Jean XXIII, en même temps qu'un besoin pour l'homme de cesser par intervalles son travail afin de... favoriser l'unité de la famille, dont les membres doivent pouvoir se retrouver fréquemment dans les joies paisibles de la vie en commun³⁵. »

Telles sont quelques-unes des perspectives qui pourraient orienter une présentation du repos dominical valable pour notre temps.

J. DUVAL.

32. Lettre du cardinal Cicognani à Mgr Sauvage, évêque d'Annecy, pour le LXXI^e congrès de l'Union des œuvres, 8 avril 1965; *D.C.*, 1965, col. 892.

33. *M.M.*, 250.

34. Lettre du cardinal Cicognani; *D.C.*, 1965, col. 891, 892.

35. *M.M.*, 250.